

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS HYDRIQUES ET INDUSTRIELS**

**Première série de questions et commentaires
pour le projet d'augmentation de la limite
de réception du centre de traitement de Stablex Canada Inc.
sur le territoire de la municipalité de Blainville**

Dossier 3211-22-034

Le 30 novembre 2016

***Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques***

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES.....	1
1. MATIÈRES ADMISSIBLES ET CAPACITÉ DU SITE D'ENFOUISSEMENT	1
2. INSERTION DU PROJET DANS LA COMMUNAUTÉ	1
3. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET MESURES D'ATTÉNUATION	2
4. GESTION DES EAUX	3
5. RISQUE TECHNOLOGIQUE	3
6. CARACTÉRISATION ET SUIVI DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES	4

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Stablex Canada Inc. (Stablex) dans le cadre de l'analyse de l'acceptabilité environnementale de la demande de modification de décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981, pour le projet d'augmentation de la limite de réception du centre de traitement à Blainville.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. MATIÈRES ADMISSIBLES ET CAPACITÉ DU SITE D'ENFOUISSEMENT

QC-1

À la section 3.2 de la demande de modification, il est mentionné que les catégories de matières à être traitées seront notamment les mêmes que celles présentement admissibles, soit les matières dangereuses résiduelles à l'état liquide, solide ou en boue, ainsi que les sols contaminés. L'initiateur doit mentionner s'il prévoit recevoir des matières résiduelles non dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses et préciser, le cas échéant, la nature de ces matières.

QC-2

Il est mentionné à la section 4.6 de la demande de modification de décret que la capacité résiduelle des cellules d'enfouissement est de 4 656 548 m³ en date du 31 décembre 2015. Cette estimation est basée sur le volume de placement maximal de 9 000 000 m³ du site. De plus, selon les informations transmises, l'initiateur prévoit recevoir et traiter, entre les années 2016 et 2037, un total de 6 534 000 t de matières (résidus et sols).

Afin de mieux comprendre comment l'initiateur a évalué la capacité résiduelle du site, l'initiateur doit mentionner quelle est la masse volumique du béton Stablex et quelle quantité de matières premières en tonnes sera nécessaire pour effectuer le traitement de ces 6 534 000 t de matières.

2. INSERTION DU PROJET DANS LA COMMUNAUTÉ

QC-3

L'initiateur doit préciser comment le projet est perçu par la Municipalité de Blainville en faisant état notamment d'échanges qu'il aurait eus avec celle-ci à ce sujet ou de toute autre consultation effectuée auprès de celle-ci. Il doit, entre autres, faire état de toutes problématiques particulières à l'augmentation de la limite de réception des matières dangereuses résiduelles dans ce secteur que la municipalité pourrait entrevoir. Le cas échéant, l'initiateur doit préciser qu'elles sont ces problématiques et comment il prévoit les prendre en considération.

3. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET MESURES D'ATTÉNUATION

QC-4

À la section 4 de la demande de modification de décret, les impacts potentiels du projet sont identifiés ainsi que les mesures d'atténuation prévues. Toutefois, la problématique des odeurs n'a pas été invoquée dans cette section, alors que celle-ci constitue possiblement l'enjeu le plus important pour la population environnante.

L'initiateur doit mentionner quelles sont les mesures d'atténuation qu'il a mises en place au cours des dernières années pour minimiser les odeurs et prendre l'engagement de les maintenir pour les années d'exploitation à venir.

QC-5

L'étude de simulation sonore réalisée dans le cadre du projet d'augmentation de capacité du site de Stalex a permis d'évaluer la contribution sonore du centre de traitement aux habitations voisines les plus rapprochées. Les scénarios considérés indiquent que des mesures d'atténuation sonores sont requises en tout temps (jour, soir et nuit), afin d'atteindre les critères de bruit applicables en vertu de la Note d'Instruction 98-01 du MDDELCC. Ces mesures portent plus particulièrement sur la réduction des émissions sonores de trois des cheminées de l'usine (VE-63, VE-70 et BF-107) et des surpresseurs mobiles du centre de traitement. L'initiateur propose notamment l'installation de silencieux sur les cheminées identifiées comme étant problématiques et l'utilisation de surpresseurs fixes en remplacement de ceux mobiles. Étant donné que les niveaux sonores acceptables sont déjà dépassés pour toutes les heures d'exploitation, l'initiateur doit prendre l'engagement de mettre en place les mesures d'atténuation identifiées ci-dessus préalablement ou en même temps que le dépôt de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

L'initiateur doit également s'engager à mettre en place des mesures correctives additionnelles et à réaliser un nouveau suivi sonore, advenant que des dépassements des limites de bruit étaient de nouveaux constatés.

QC-6

À la section 3.3 de la demande de modification de décret, il est mentionné que l'augmentation de la quantité de matière acheminée par camion devrait être d'environ 20 000 t annuellement. Cette estimation semble très optimiste étant donné que cette augmentation pourrait être de 50 000 t annuellement si toute l'augmentation du volume traité était acheminée par camion. De plus, l'initiateur doit tenir compte de la réception des matières premières nécessaires, ce qui représente environ 15 000 t supplémentaires par année.

L'initiateur doit évaluer combien cette augmentation du volume traité représente de voyages de camions additionnels (annuellement et par jour) et à quels moments les arrivages de ceux-ci auront lieu. L'initiateur doit aussi préciser l'horaire de réception de ces camions, notamment en indiquant s'il elle peut avoir lieu à toute heure de la journée.

4. GESTION DES EAUX

QC-7

L'augmentation de la production du procédé de Stablex et son enfouissement occasionneront une augmentation de la concentration de polluants dans l'eau de ruissellement des cellules de placement actives. L'initiateur doit préciser si la réutilisation de cette eau plus concentrée dans le processus pourrait induire une augmentation des odeurs. L'initiateur doit expliquer sa réponse dans les deux cas.

Si la réutilisation de cette eau risque effectivement d'induire une augmentation des odeurs, l'initiateur doit préciser les mesures d'atténuation prévues en plus de celles existantes.

QC-8

Il est mentionné que l'eau des cellules actives peut être gérée selon les deux modalités suivantes :

- réutilisation au niveau du procédé;
- disposition dans le réseau d'égout sanitaire municipal en conformité aux normes de rejet d'égout pluvial du Règlement numéro 2008-47 de la CMM.

Advenant que l'eau des cellules actives ne respectait plus les normes de rejet au pluvial, l'initiateur doit préciser s'il sera en mesure de réutiliser toute cette eau au niveau du procédé. Si non, il doit préciser quelles sont les options disponibles actuellement.

QC-9

L'augmentation des activités de Stablex devrait générer un plus grand volume d'eau de lavage. L'initiateur doit préciser si les installations actuelles seront en mesure de traiter ce volume d'eau additionnel. Si non, l'initiateur doit expliquer comment il prévoit prendre en compte cette problématique.

5. RISQUE TECHNOLOGIQUE

QC-10

L'augmentation de la limite de réception au centre de traitement est rendue possible par une augmentation importante des quarts de travail de nuit en semaine et l'ajout de quarts de travail durant les fins de semaine. L'initiateur doit préciser s'il prévoit avoir en tout temps du personnel en gestion d'interventions d'urgence prêt à intervenir. Dans la négative, l'initiateur doit justifier sa réponse.

QC-11

L'initiateur doit évaluer si la caserne de la Municipalité de Blainville dispose en tout temps de personnel qualifié en interventions d'urgence pour des incidents impliquant des matières dangereuses et expliquer ses conclusions.

6. CARACTÉRISATION ET SUIVI DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES


QC-12

Depuis décembre 2015, plusieurs échanges ont été faits entre l'initiateur, ses consultants et le Ministère. Ces échanges ont permis à Stablex de déposer un devis de modélisation.

Les taux d'émission des contaminants ont été déterminés, soit par des résultats d'échantillonnage à la source, des bilans de matière, des garanties de performance des épurateurs, des facteurs d'émissions AP-42 ou d'autres facteurs d'organismes reconnus ou des données d'hygiène industrielle ou divers rapports techniques.

La fiabilité des taux d'émission estimés pour fin de modélisation est très variable. L'initiateur a utilisé les données disponibles et plusieurs hypothèses ont été nécessaires pour déterminer ces taux.

Le Ministère est d'avis que certains taux d'émission sont difficilement estimables, de même que les contaminants susceptibles d'être émis. Considérant le manque de fiabilité de certaines données, Stablex doit s'engager à déposer à la satisfaction du MDDELCC un programme de caractérisation et de suivi qui tiendra compte des résultats de la modélisation et des incertitudes relatives à certaines sources d'émission (notamment pour les odeurs). Ce programme devra être soumis au MDDELCC pour approbation lors du dépôt de la première demande de certificat d'autorisation (ou de modification) en vertu de l'article 22 (ou 122.2) de la Loi sur la qualité de l'environnement relative à la présente augmentation de la capacité de réception. Ce programme devra comprendre des mesures dans l'air ambiant et à la source. Selon le cas, l'initiateur pourrait cibler des familles de contaminants et pas seulement des contaminants spécifiques.



Martin Tremblay, géo. M. Sc.
Chargé de projet